

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 552 du Code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 552 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 26 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2075, 2101 et In-8° 433.

Sénat : 179 et 180 (1975-1976).

tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un Département d'Outre-Mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.